



**Programmes des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
19 mai 2005

Français
Original : Anglais



**Groupe de travail à composition non limitée des
Parties au Protocole de Montréal relatif à des
substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Vingt-cinquième réunion

Montréal, 27-30 juin 2005

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de tout projet d'amendement
au Protocole de Montréal**

**Amendement proposé par la Communauté européenne tendant
à envisager une procédure accélérée pour l'amendement du
Protocole de Montréal**

Note du secrétariat

1. Le secrétariat redistribue, dans l'annexe à la présente note, une proposition d'amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone présentée par la Communauté européenne, laquelle est précédée d'une note liminaire de transmission du projet d'amendement soumise par la Communauté européenne au secrétariat de la Convention. En cas d'adoption, l'amendement proposé permettrait de mettre en place une procédure accélérée d'amendement au Protocole de Montréal. Le texte figurant à l'annexe, légèrement modifié dans les deux premiers paragraphes introductifs, est redistribué tel qu'il a été communiqué par la Communauté européenne sans avoir été revu par le secrétariat.

2. L'amendement proposé a été présenté par la Communauté européenne et examiné par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion, tenue à Genève en juillet 2004 (voir le rapport de la réunion publié sous la cote UNEP/OzL.Pro.WG.1/24/9, paragraphes 207 à 221) et par les Parties à leur seizième réunion tenue en novembre 2004 (voir le rapport de la réunion publié sous la cote UNEP/OzL.Pro.16/17).

* UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/1.

Annexe

Note de transmission

La Commission européenne et la Présidence de l'Union européenne soumettent ci-joint au nom de la Communauté européenne et ses Etats membres, conformément à la procédure énoncée à l'article 9 de la Convention de Vienne, un projet d'amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

L'amendement proposé, qui a déjà été présenté et examiné de manière informelle avec les Parties au cours des deux dernières années, permettrait de modifier le Protocole de manière à ce que les substances appauvrissant la couche d'ozone non encore réglementées rentrent, plus rapidement que ne le permettraient les présentes règles et procédures, sous les « substances réglementées » pour relever du paragraphe 4 de l'article 1 du Protocole, ce qui rendrait possible l'application des mesures de réglementation à ces substances.

La Communauté européenne estime qu'un tel amendement serait parfaitement conforme aux principes fondamentaux du Protocole de Montréal. L'amendement proposé concourrait ainsi efficacement à atteindre l'objectif final du Protocole consistant à protéger la couche d'ozone stratosphérique en prenant des mesures appropriées et opportunes pour réglementer le volume mondial des émissions de toutes les substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant d'éliminer ces substances. A cet égard, un tel amendement ne modifierait en aucune manière le processus d'évaluation actuel permettant de déterminer le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone d'une substance, selon que décrit à l'article 6 du Protocole de Montréal.

Dans la poursuite d'un tel objectif, le Protocole prévoit une disposition en vertu de laquelle les substances considérées comme appauvrissant la couche d'ozone peuvent être ajoutées sur la liste des « substances réglementées » figurant dans les annexes du Protocole auxquelles s'appliquent les mesures de réglementation. Toutefois, l'expérience a montré que la procédure d'ajout de nouvelles substances appauvrissant la couche d'ozone sur les listes des substances réglementées est extrêmement longue et pesante, il s'écoule fréquemment plus de 12 ans avant qu'elle soit ratifiée par 80 % des Parties, si bien que l'objectif général du Protocole consistant à protéger la couche d'ozone est compromis et indûment retardé du fait de procédures laissant à désirer.

Toutes les Parties adhèrent à l'objectif général visant à faire en sorte que les substances appauvrissant la couche d'ozone non encore réglementées ne sapent pas les résultats considérables obtenus en matière d'environnement dans le cadre du Protocole de Montréal. La Communauté européenne estime que son projet d'amendement répond à nombre des préoccupations juridiques et en matière de procédures qui ont été soulevées dans les débats préliminaires à la réunion des Parties ces deux dernières années.

Proposition de procédure accélérée d'amendement du Protocole de Montréal

Tout amendement au Protocole de Montréal doit être communiqué aux Parties par le secrétariat au moins six mois avant la réunion durant laquelle il est proposé de l'adopter. Pour veiller à ce que cette obligation procédurale soit remplie, la Communauté européenne et ses Etats membres soumettent à nouveau leur proposition de procédure accélérée d'amendement du Protocole de Montréal, qui a été exposée initialement dans le document UNEP/OzL.Pro.16/16 examiné par les Parties à leur seizième réunion. La proposition figure à l'appendice I.

Le texte du projet d'amendement présenté par la Communauté européenne et ses Etats membres demeure pour le moment analogue à celui présenté l'année dernière, sans pour autant que cela dénote un manque de flexibilité. En effet, la Communauté européenne et ses Etats membres espèrent poursuivre le dialogue amorcé à Prague l'année dernière et travailler de concert avec les autres Parties pour convenir d'un texte qui réponde aux préoccupations de chacun.

Le projet d'amendement prévoit la mise en place d'une procédure accélérée pour l'amendement (ci-dessous désigné comme « modification ») du Protocole.

La présente note se propose de préciser les incidences de l'amendement proposé.

L'appendice II contient le paragraphe 10 de l'article 2 du Protocole, étant donné qu'il serait modifié, et le nouveau paragraphe 10bis de l'article 2 qui serait ajouté au Protocole, dans l'éventualité où la proposition serait adoptée et entrerait en vigueur.

Objet de l'amendement

L'amendement proposé permettrait de modifier le Protocole en vue de faire en sorte que de nouvelles substances rentrent sous les « substances réglementées » pour relever du paragraphe 4 de l'article 1 du Protocole, ce qui rendrait possible l'application des mesures de réglementation à ces substances.

Par ailleurs, il est proposé que l'on conserve un pouvoir plus général de modifier le Protocole aux fins de résoudre les questions découlant de la réglementation de ces nouvelles substances ou s'y rapportant. Un tel pouvoir pourrait être exercé par la réunion des Parties à l'effet par exemple d'instaurer de nouvelles mesures commerciales concernant les nouvelles substances en modifiant l'article 4, ou d'instituer de nouvelles obligations en matière de communication des données concernant les nouvelles substances en modifiant l'article 7.

Si l'amendement était adopté, il y aurait trois façons de changer le libellé du Protocole, à savoir :

- « ajustement » conformément au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole;
- « amendement » conformément à l'article 9 de la Convention;
- « modification » conformément aux nouvelles dispositions énoncées aux paragraphes 10 et 10*bis* de l'article 2 du Protocole.

Procédure de modification :

La procédure applicable à la modification serait la suivante :

- toute décision tendant à modifier le Protocole serait adoptée selon la procédure établie pour l'adoption d'un amendement au Protocole; et
- la décision relative à la modification entrerait en vigueur à l'égard des Parties dans un délai de deux ans;
- étant entendu toutefois que la décision n'entrerait pas en vigueur à l'égard des Parties qui auraient notifié dans ce délai au dépositaire (en l'espèce, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies – voir l'article 20 de la Convention de Vienne) qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter la décision.

L'une quelconque de ces Parties pourrait par la suite accepter d'être liée par la modification, si tel est son choix, en adressant une nouvelle notification au dépositaire.

Observations au sujet de la procédure :

La procédure a spécifiquement pour objet :

- de mettre en place des règles plus légères en matière de procédure en ce qui concerne l'entrée en vigueur des modifications, et qui soient par conséquent plus expéditives que celles applicables actuellement pour l'entrée en vigueur des amendements, et également
- de prévoir des sauvegardes procédurales appropriées de sorte qu'aucune Partie ne soit liée par une décision tendant à modifier le Protocole tant qu'elle n'est pas en mesure de se conformer aux obligations qui en découlent pour elle en vertu de la modification.

La proposition ne devrait pas entraver les travaux de la réunion des Parties. Dans les cas appropriés, les amendements et modifications pourraient être énoncés dans le même instrument, de façon que ce qui constituait un amendement pour une série de Parties constituerait une modification pour les Parties restantes. Les Parties qui ont accepté d'être liées par la nouvelle procédure de modification seraient simplement liées par (ce qui était pour elles) une modification plus rapidement que les Parties restantes ne seraient liées par (ce qui était pour elles) un amendement.

La procédure proposée de modification du Protocole devrait-elle s'inscrire dans un ensemble d'amendements ?

Il est habituellement de règle que la réunion des Parties adopte un ensemble d'amendements, si bien que tous les amendements adoptés figurent dans un instrument juridique.

Il conviendrait, dans le cas de l'amendement proposé, de déroger à cette règle de façon à ce qu'il soit séparé de tous les autres amendements adoptés par la réunion des Parties pertinente.

La raison mise en avant est qu'il serait inapproprié de rattacher un amendement prévoyant une modification à un ou plusieurs amendement(s) touchant les mesures de réglementation. Dans le cas où il existerait un tel lien, les Parties qui ne pourraient accepter la procédure de modification ne pourraient accepter d'être liées par les mesures de règlement connexes et pourraient, le moment venu, être passibles de sanctions commerciales pour violation desdites mesures de réglementation.

Appendice I

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Article premier : Amendement

A. Article 2, paragraphe 10

Au paragraphe 10 de l'article 2 du Protocole, remplacer les mots :

Article 9 de la Convention

par les mots :

paragraphe 10 *bis* du présent article

A l'alinéa a), ajouter, après le mot :

certaines

le mot suivant :

nouvelles

A l'alinéa a), remplacer les mots :

être ajoutées à toute annexe du présent Protocole ou en être retranchées et,

par les mots :

rentrer sous les substances réglementées,

Ajouter le mot ci-après à la fin de l'alinéa b) :

et

Insérer après l'alinéa b), l'alinéa suivant :

c) Si de nouvelles modifications doivent être apportées au Protocole pour résoudre les questions découlant des décisions prises conformément aux alinéas a) et b) ou s'y rapportant.

Ajouter après le paragraphe 10, le paragraphe suivant :

10 *bis*. La procédure exposée ci-après est applicable à la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur de toute décision tendant à modifier le Protocole en vertu du paragraphe 10 :

a) Toute décision tendant à modifier le Protocole doit être proposée et adoptée conformément à la procédure établie aux paragraphes 1 à 4 de l'article 9 de la Convention;

b) Toute décision tendant à modifier le Protocole lie, à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date de son adoption, toutes les Parties qui n'ont pas dans ce délai notifié par écrit au depositaire qu'elles ne sont pas en mesure d'accepter la décision;

c) Toute Partie qui a notifié le depositaire conformément à l'alinéa b) pourra par la suite lui notifier qu'elle est en mesure d'accepter la décision. En pareil cas, la décision lie ladite Partie, soit à partir du moment où cette dernière notification a été adressée, soit après l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'adoption de la décision si cette date est postérieure à la première.

Article 2 : Relation avec l'Amendement de 1999

Aucun Etat ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement, s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par les Parties à leur onzième réunion à Beijing, le 3 décembre 1999.

Article 3 : Entrée en vigueur

1. Le présent Amendement entre en vigueur le 1er janvier 2007, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins 20 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition aura été remplie.

2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

3. Après l'entrée en vigueur du présent Amendement, tel que prévu au paragraphe 1, l'Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Appendice II

Article 2 : Mesures de réglementation

10. Se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6 du présent Protocole et conformément à la procédure établie au paragraphe 10 *bis* du présent article, les Parties peuvent décider :

a) Si certaines nouvelles substances doivent rentrer sous les « substances réglementées » et, le cas échéant, de quelles substances il s'agit;

b) Du mécanisme, de la portée et du calendrier d'application des mesures de réglementation qui devraient toucher ces substances;

c) Si de nouvelles modifications doivent être apportées au Protocole pour résoudre les questions découlant des décisions prises conformément aux alinéas a) et b) ou s'y rapportant.

10 *bis*. La procédure exposée ci-après est applicable à la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur de toute décision tendant à modifier le Protocole en vertu du paragraphe 10 :

a) Toute décision tendant à modifier le Protocole doit être proposée et adoptée conformément à la procédure établie aux paragraphes 1 à 4 de l'article 9 de la Convention;

b) Toute décision tendant à modifier le Protocole lie, à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date de son adoption, toutes les Parties qui n'ont pas dans ce délai notifié par écrit au dépositaire qu'elles ne sont pas en mesure d'accepter la décision;

c) Toute Partie qui a notifié le dépositaire conformément à l'alinéa b) pourra par la suite lui notifier qu'elle est en mesure d'accepter la décision. En pareil cas, la décision lie ladite Partie, soit à partir du moment où cette dernière notification a été adressée, soit après l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'adoption de la décision si cette date est postérieure à la première.
